

ATTESTATION D'ADHESION

Je soussigné Hervé GRIMAUD, directeur général de Récyllum, éco-organisme agréé depuis le 9 août 2006 par arrêté des Ministres de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pour assurer l'enlèvement et le traitement des **lampes usagées** visées au 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement, atteste que la société

EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES
127 RUE DE BUZENVAL
BP 26
92380 GARCHES
SIRET n° : 35357963400000

ci-après « la SOCIETE », a signé avec Récyllum au titre de l'année en cours un contrat d'adhésion afin de remplir ses obligations de Producteur nées de la réglementation DEEE*.

Dans le cadre de son adhésion à Récyllum, la SOCIETE participe, au prorata des mises sur le marché annuelles qu'elle déclare à Récyllum, au financement de :

- ➔ L'enlèvement et du traitement des lampes usagées collectées sélectivement sur le territoire national (France métropolitaine + DOM/COM concernés) ;
- ➔ L'information destinée aux utilisateurs de lampes ;
- ➔ La collecte sélective des lampes mise en œuvre par les collectivités locales.

Fait à Paris le 01/02/2017


Hervé GRIMAUD



* Articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.



ATTESTATION D'ADHESION

Je soussigné Hervé GRIMAUD, directeur général de Récyllum, éco-organisme agréé depuis le 15 août 2012 par arrêté des Ministres de l'Environnement et de l'Industrie pour assurer l'enlèvement et le traitement des **déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels** relevant des catégories visées au :

- 5° (**matériel d'éclairage**)
- 6° (**outils électriques et électroniques**)
- 8° (**dispositifs médicaux**)
- 9° (**instruments de contrôle et de surveillance**)

du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement (ci-après les « **DEEE Pro** »), atteste que la société

EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES

127 RUE DE BUZENVAL

BP 26

92380 GARCHES

SIRET n° : 3535796340000

ci-après « la SOCIETE », a signé avec Récyllum au titre de l'année en cours un contrat d'adhésion afin de remplir ses obligations de Producteur nées de la réglementation DEEE*.

Dans le cadre de son adhésion à Récyllum, la SOCIETE participe, au prorata des mises sur le marché annuelles qu'elle déclare à Récyllum, au financement de l'enlèvement et du traitement des DEEE Pro collectés sélectivement sur le territoire national (France métropolitaine + DOM/COM concernés).

Fait à Paris le 01/02/2017


Hervé GRIMAUD



* Articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

